

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 1

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 22 avril 2021 et le 28 avril 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés Henckels Aviara, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 2

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 22 avril 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés Henckels Aviara, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin

Personne autorisée par le poursuivant

S

14 avril 2023

Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 3

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 22 avril 2021 et le 28 avril 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Perceuse-tournevis sans fil DEWALT, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 4

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 22 avril 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Perceuse-tournevis à percussion sans fil DEWALT, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

S

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 4, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 5

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 29 avril 2021 et le 5 mai 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 5, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 6

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 29 avril 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 6, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 7

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 29 avril 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés Henckels Aviara, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 7, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 8

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 6 mai 2021 et le 12 mai 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 8, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 9

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 11 mai 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca/>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 9, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 10

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 11 mai 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés Henckels Aviaara, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 10, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 11

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 13 mai 2021 et le 19 mai 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 11, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 12

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 17 mai 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 12, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 13

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 20 mai 2021 et le 26 mai 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat → Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 13, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso) _____ Date _____ Qualité _____
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 14

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 20 mai 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin

Personne autorisée par le poursuivant

S

14 avril 2023

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 14, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 15

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 27 mai 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca/>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 15, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 16

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 3 juin 2021 et le 9 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

S

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S-2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 16, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 17

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 3 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca/>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

14 avril 2023
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 17, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 18

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 3 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

[Signature] Signature

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat → Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 18, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso) Date Qualité
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 19

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 3 juin 2021 et le 9 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Perceuse-tournevis sans fil DEWALT, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 19, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 20

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 3 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Perceuse-tournevis à percussion sans fil DEWALT, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 20, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 21

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 10 juin 2021 et le 16 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 21, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 22

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 10 juin 2021 et le 16 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification
du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 22, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 23

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 14 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca/>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 23, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 24

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 14 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin

Personne autorisée par le poursuivant



14 avril 2023

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 24, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 25

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 17 juin 2021 et le 23 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 25, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 26

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 17 juin 2021 et le 23 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 26, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 27

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 17 juin 2021 et le 23 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

S. [REDACTED]

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : [] Heure : []
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : []

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 27, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 28

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 17 juin 2021 et le 23 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Perceuse-tournevis sans fil DEWALT, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 28, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 29

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 18 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca/>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 29, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 30

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 18 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 30, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 31

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 18 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 31, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 32

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 18 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Perceuse-tournevis à percussion sans fil DEWALT, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 32, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 33

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 24 juin 2021 et le 30 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin

Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 33, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 34

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 24 juin 2021 et le 30 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 34, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 35

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 28 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca/>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 35, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 36

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 28 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

S

14 avril 2023
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 36, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 37

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 28 juin 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés Henckels Aviara, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 37, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 38

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 1 juillet 2021 et le 7 juillet 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Perceuse-tournevis sans fil DEWALT, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin

Personne autorisée par le poursuivant

Signature

14 avril 2023

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 38, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 39

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 5 juillet 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Perceuse-tournevis à percussion sans fil DEWALT, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

S

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 39, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 40

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 8 juillet 2021 et le 14 juillet 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 40, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 41

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 8 juillet 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin

Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 41, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 42

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 8 juillet 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin

Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 42, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 43

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 8 juillet 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés Henckels Aviara, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 43, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 44

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 22 juillet 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Si

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 44, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 45

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 29 juillet 2021 et le 4 août 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 45, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 46

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 29 juillet 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca/>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

S

14 avril 2023
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 46, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 47

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 29 juillet 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 47, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 48

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 29 juillet 2021 et le 4 août 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés Henckels Avlara, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 48, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 49

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 29 juillet 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés Henckels Aviara, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 49, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 50

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 12 août 2021 et le 18 août 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 50, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 51

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 12 août 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 51, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 52

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 26 août 2021 et le 1er septembre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin

Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 52, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 53

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 26 août 2021 et le 1er septembre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés Henckels Aviara, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 53, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 54

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 30 août 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin

Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 54, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 55

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 30 août 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 55, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 56

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 14 octobre 2021 et le 20 octobre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 56, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 57

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 14 octobre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 57, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 58

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 30 août 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés Henckels Aviara, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 58, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 59

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 9 septembre 2021 et le 15 septembre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 59, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 60

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 10 septembre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca/>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 60, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 61

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 9 septembre 2021 et le 15 septembre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Perceuse-tournevis sans fil DEWALT, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 61, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 62

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 10 septembre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Perceuse-tournevis à percussion sans fil DEWALT, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 62, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 63

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 16 septembre 2021 et le 22 septembre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

S

14 avril 2023
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 63, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 64

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 16 septembre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca/>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 64, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 65

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 23 septembre 2021 et le 13 octobre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 65, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 66

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 23 septembre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

S

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 66, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 67

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 23 septembre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 67, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 68

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 4 octobre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ.
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 68, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 69

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 4 octobre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 69, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 70

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 7 octobre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Lagostina Commercial Clad, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 70, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 71

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 7 octobre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour les Couteaux forgés japonais Cuisinart, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 71, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 72

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 14 octobre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca/>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Batterie de cuisine Héritage Élite, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin		14 avril 2023
Personne autorisée par le poursuivant	Signature	Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 72, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
- Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso) Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____	Date	Qualité
---	------	---------

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 73

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Entre le 14 octobre 2021 et le 20 octobre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue dans la circulaire Canadian Tire, a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Perceuse-tournevis sans fil DEWALT, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 50 000,00 \$ + Frais : 2 900,00 \$ + Contribution : 12 500,00 \$ Montant total réclamé : 65 400,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 73, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-23-000074-2

Chef N° 74

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Charlemagne, district de Joliette,

Le 14 octobre 2021, étant un commerçant, fabricant ou publicitaire, dans une publicité parue sur le site web de Canadian Tire (<https://www.canadiantire.ca>), a indiqué faussement un prix courant ou un prix de référence pour la Perceuse-tournevis à percussion sans fil DEWALT, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 225 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

14 avril 2023
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	50 000,00 \$	+ Frais :	2 900,00 \$	+ Contribution :	12 500,00 \$	Montant total réclamé :	65 400,00 \$
------------------	--------------	-----------	-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Taille de l'entreprise; gravité de l'infraction; portée de la publicité; systématisation de la pratique; profits potentiels générés par la commission de l'infraction, et préjudice causé aux consommateurs

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LTEE
2180 YONGE STREET, SUITE 1800
TORONTO ONTARIO (Ontario) M4S 2B9

Dossier OPC : 8518680-1012-0005

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-23-000074-2 – chef n° 74, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT